

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
pendant le mois de janvier 1963

NOTE D'INFORMATION

Ville Année

N° 1

Sommaire	
	Page
EVOLUTION DES SALAIRES, DE LA SECURITE SOCIALE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.	2 - 26
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	27 - 38

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE
pendant le mois de janvier 1963

NOTE D'INFORMATION

Ville Année

N° 1

Sommaire	
	Page
EVOLUTION DES SALAIRES, DE LA SECURITE SOCIALE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.	2 - 26
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	27 - 38

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

E V O L U T I O N
DES SALAIRES, DE LA SECURITE SOCIALE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

Pour ne pas alourdir le chapitre V ("La politique sociale") du Onzième Rapport Général, la Haute Autorité a préféré diffuser à part, en un document séparé, deux développements qui sont consacrés à l'évolution des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A.

Dans le premier de ces développements (1), on procède à une simple mise à jour des informations relatives aux conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre de la sidérurgie et des mines de fer qui figurent, sous le titre d' "Harmonisation", dans le Dixième Rapport général (2).

Par contre, dans le second développement (3), on ne se borne pas à signaler les quelques changements qui sont intervenus, depuis que la partie "Harmonisation" du Dixième Rapport général a été rédigée, dans les salaires, la sécurité sociale et les conditions de travail des mineurs de charbon : on s'efforce de présenter un aperçu de l'évolution, au cours des dix premières années du Marché commun du charbon, en ce qui concerne la situation sociale du personnel des houillères.

(1) Voir ci-dessous, n^{os} 1 - 12 (SIDERURGIE ET MINES DE FER ; 1er février 1962 - 31 janvier 1963).

(2) Dixième Rapport général (1er février 1961-31 janvier 1962), n^{os} 540 - 555.

(3) Voir ci-dessous, n^{os} 13 - 25 (CHARBONNAGES ; 1953-1963).

SIDERURGIE ET MINES DE FER

(1er février 1962 - 31 janvier 1963)

Salaires (1)

1. De 1960 à 1962, les salaires des travailleurs de la sidérurgie ont augmenté davantage que ceux des mineurs de fer. Cette remarque s'applique surtout à l'Italie, où une évolution très rapide a cependant été enregistrée pour les salaires versés par les mines de fer.

Le graphique 1 permet de comparer les coûts salariaux horaires totaux dans la sidérurgie et dans les mines de fer des différents pays de la Communauté.

(1) Quand le présent document a été élaboré, on ne disposait pas encore de toutes les données chiffrées qui auraient permis de procéder à une étude complète des salaires en 1962. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les coûts salariaux horaires totaux, on ne disposait que des chiffres qui se rapportent à l'année 1961. Pour 1962, le lecteur pourra toutefois se faire une idée de l'allure de la dispersion, d'après les informations qu'il trouvera plus loin au sujet des salaires horaires directs - qui constituent l'élément principal des coûts salariaux. Quant aux revenus réels en 1962, il n'était pas possible de les estimer. On disposait bien des renseignements sur les salaires directs et, aussi, sur le coût de la vie mais on ignorait l'influence exacte de plusieurs autres éléments, tels que la durée effective du travail. Il n'existait de données comparables que pour les années 1954 - 1961.

Afin d'être en mesure de comparer les niveaux des coûts salariaux horaires totaux dans les différents pays et de montrer leur dispersion, on les a exprimés en francs belges, selon les taux de change officiels.

Pour pouvoir comparer les niveaux des revenus réels de pays à pays, une simple conversion au moyen des taux de change officiels ne suffit pas. On a donc converti les revenus en unités communes à l'aide de taux de conversion spéciaux, qui tiennent compte des disparités des prix à la consommation dans les différents pays.

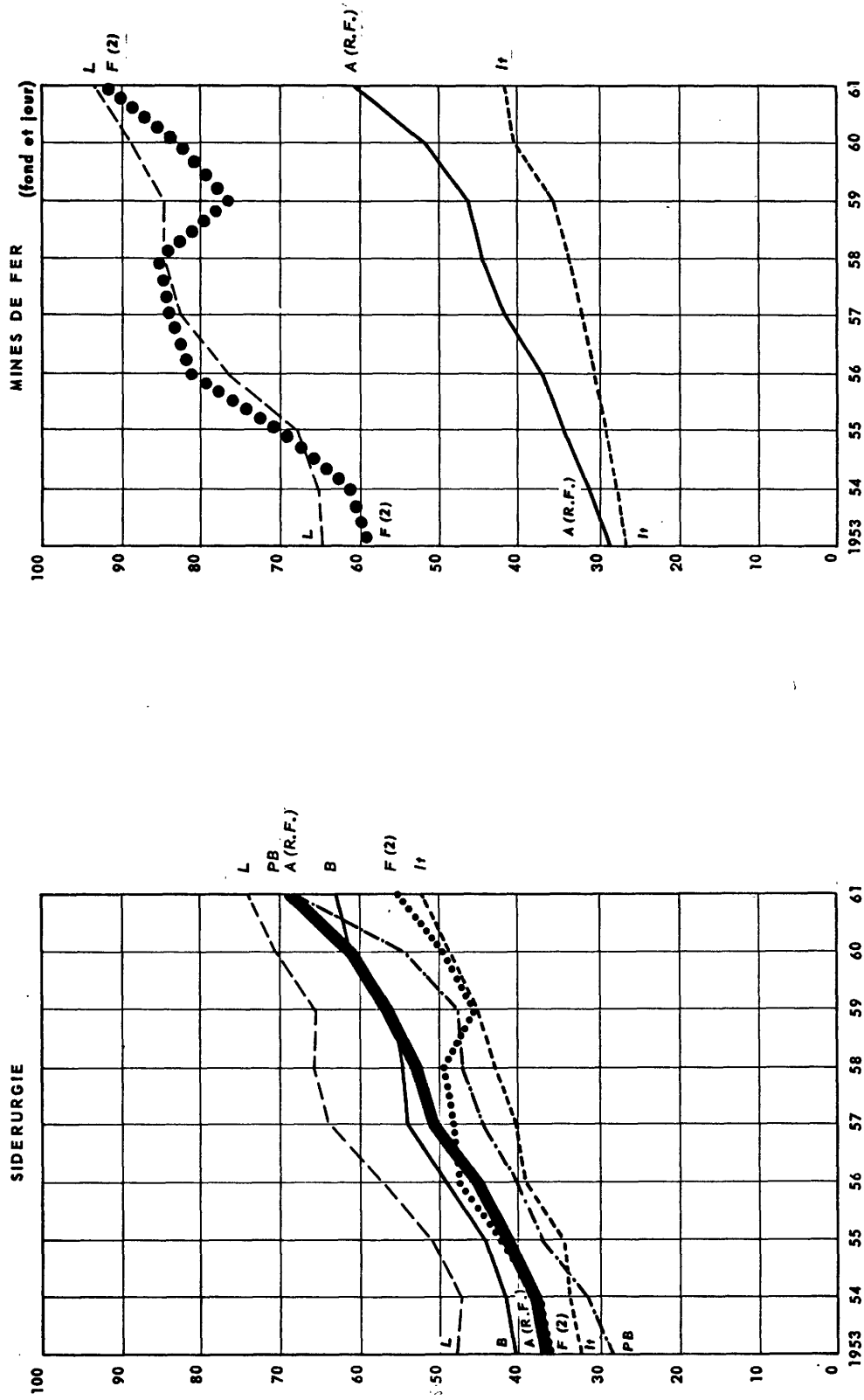
Au sujet de la définition et de la méthode de calcul du coût salarial et du revenu réel, voir "Statistiques sociales" - 1962, N° 1.

Pour la sidérurgie et pour les mines de fer, on a fait état des revenus réels des ouvriers inscrits, mariés, ayant deux enfants à charge et non logés par l'entreprise.

GRAPHIQUE 1

COMPARAISON DES COUTS SALARIAUX HORAIRES TOTAUX - SIDERURGIE ET MINES DE FER

en francs belges courants (1)



(1) Pour la méthode de calcul, voir "Statistiques sociales" - 1962, N° 1.

(2) La diminution, en 1959, du coût salarial français exprimé en francs belges est due à la dévaluation.

- Exprimé en francs français, le coût salarial a augmenté.

En ce qui concerne les revenus réels des travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer (1), on avait constaté, en 1957 et en 1958, une interruption ou un affaiblissement de la tendance à la hausse. La tendance à la hausse a repris en 1959. En 1960 et en 1961, elle s'est maintenue. Les augmentations ont toutefois été inégales selon les industries et selon les pays. De 1954 à 1960 et de 1960 à 1961, la dispersion des revenus réels n'a diminué que fort peu. En 1961, elle restait presque aussi importante qu'en 1954.

Sidérurgie

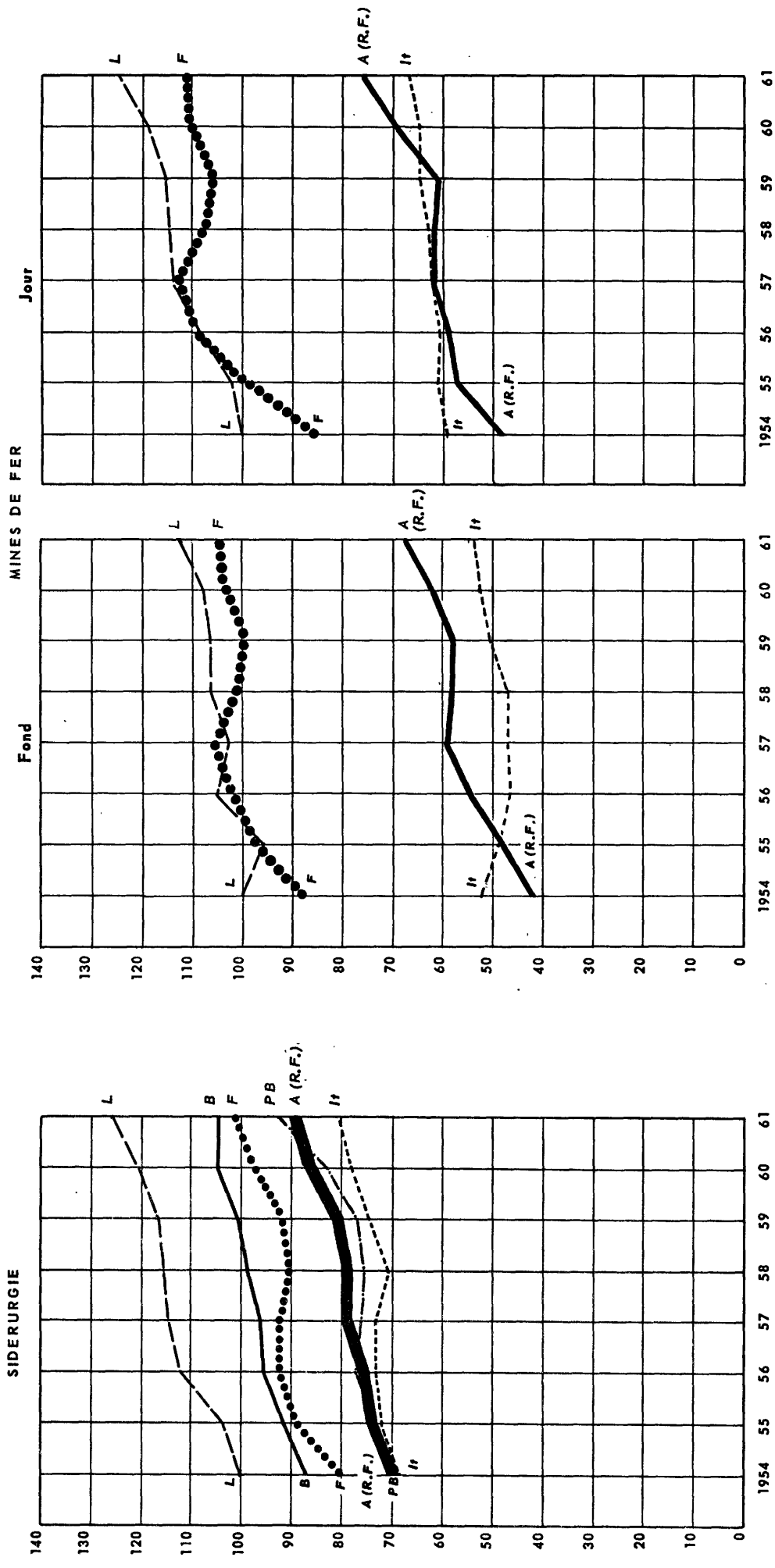
2. Le Dixième Rapport général indiquait que, de l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier à 1961, l'augmentation des salaires directs des travailleurs de la sidérurgie avait été plus prononcée dans la République fédérale, en France et aux Pays-Bas qu'en Belgique, en Italie et au Luxembourg. Cette tendance s'est en partie confirmée en 1962. En effet, alors que, de 1961 à 1962, la hausse des salaires horaires directs a été de 4 % au Luxembourg et de 7 % en Belgique, elle s'est élevée à 8 % en France et aux Pays-Bas et à 10 % en Allemagne. En Italie, la hausse a atteint 13 %.

En 1961, le coût salarial horaire total variait de 52,29 FB dans la sidérurgie italienne à 73,72 FB dans la sidérurgie luxembourgeoise. Les Pays-Bas, où ce coût était le plus faible de la Communauté en 1954, venaient, en 1961, à la deuxième place, après le Luxembourg. La dispersion des coûts salariaux, qui s'était déjà atténuée au cours de la période 1953 - 1960, a continué à se réduire de 1960 à 1961.

(1) Graphique 2 (page 6) .

GRAPHIQUE 2
COMPARAISON DES NIVEAUX DES REVENUS REELS - SIDERURGIE ET MINES DE FER
 (Ouvriers inscrits, mariés, deux enfants, non logés par l'entreprise)

Pays où le revenu réel était le plus élevé en 1954 = 100 (1)



(1) Pour la méthode de calcul, voir "Statistiques sociales" - 1962, No 1.

Quant aux revenus réels des travailleurs de la sidérurgie, par rapport à 1960, leur progression en 1961 a atteint 10 % aux Pays-Bas. Dans les autres pays, elle s'est située entre 3 et 5 % - sauf en Belgique, où une réduction d'environ 3 % du nombre des heures de travail a correspondu à une diminution de 0,50 % du revenu réel du personnel.

Mines de fer

3. De 1961 à 1962, les salaires horaires directs ont augmenté de 4 % au Luxembourg, de 6 % dans la République fédérale, de 7 % en France et de 10 % en Italie.

En 1961, les niveaux des coûts salariaux horaires totaux accusaient des disparités considérables : au Luxembourg (93,24 FB), le coût salarial était double de celui de l'Italie (41,31 FB); le coût salarial correspondait à 60,38 FB dans la République fédérale et à 91,61 FB dans l'Est de la France. Cette situation s'explique en grande partie par les différences qui existent entre les conditions géologiques et le degré de mécanisation des mines de fer du Luxembourg et de l'Est de la France, d'une part et des mines de fer italiennes et allemandes, d'autre part.

Le tableau I montre l'évolution, de 1960 à 1961, des revenus réels des mineurs de fer.

TABLEAU I

Revenus réels - Mines de fer
Evolution de 1960 à 1961

(Ouvriers inscrits, mariés, deux enfants, non logés par l'entreprise)
(en pourcentage)

P a y s	FOND	JOUR
Allemagne (R.F.)	+ 8	+ 10
France	+ 1	+ 1
Italie	+ 1	+ 3
Luxembourg	+ 5	+ 5

Sécurité sociale

4. Au cours de l'année 1962, la structure des régimes de sécurité sociale qui sont applicables aux travailleurs de la sidérurgie (les régimes généraux) n'a pas été modifiée (1).

Le texte qu'on a pu lire dans le Dixième Rapport général (2) ne devra donc être complété que sur quelques points.

5. La tendance à l'amélioration des prestations des différentes branches de la sécurité sociale s'est développée dans tous les pays de la Communauté.

Afin d'améliorer les prestations, il a fallu augmenter certaines cotisations et en outre, parfois, relever le plafond des salaires à partir desquels elles sont calculées.

6. Plusieurs gouvernements ont conclu des accords d'application des règlements nos 3 et 4 du Conseil de ministres de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants :

(1) Au Luxembourg, les travailleurs de la sidérurgie sont, comme dans les autres pays de la Communauté, affiliés au régime général. Toutefois, depuis 1948, leur assurance-invalidité, vieillesse et décès est assortie d'une assurance complémentaire qui est financée par des cotisations ouvrières et par des cotisations patronales. Ce régime complémentaire prévoit en outre l'abaissement de la limite d'âge pour l'octroi de la pension de vieillesse. Les mineurs de fer sont aussi affiliés au régime général et ils bénéficient du même régime complémentaire que les travailleurs de la sidérurgie.

En Allemagne, en France et en Italie, la main-d'oeuvre des mines de fer relève des différents régimes miniers qui seront brièvement étudiés ci-dessous (nos 18, 20 et 21), quand on traitera de la situation sociale du personnel des charbonnages.

(2) N^{os} 547 - 551.

- accord entre la Belgique et le Luxembourg pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 ;

- accord germano-néerlandais sur l'extension aux ressortissants néerlandais et allemands (1) dans la République fédérale du bénéfice des prestations prévues par la loi générale sur les pensions de vieillesse (suppression de la limitation inscrite à l'annexe E du règlement n° 3) ;

- accord germano-luxembourgeois améliorant les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 relatives aux prestations de l'assurance-maladie et des allocations familiales dont bénéficient les travailleurs frontaliers;

- accord entre l'Allemagne et la Belgique au sujet de la sécurité sociale des travailleurs migrants avant l'entrée en vigueur des règlements n^{os} 3 et 4.

7. En dépit de nombreux efforts (en particulier, de la part de la Commission de la C.E.E. qui a établi et proposé une liste), il n'a pas encore été possible de parvenir à une harmonisation intégrale en ce qui concerne la reconnaissance des mêmes maladies professionnelles dans tous les pays de la Communauté.

8. Les réformes de l'assurance-maladie préparées dans la République fédérale et en Belgique n'ont pas non plus abouti en 1962.

En Allemagne, un projet de loi a cependant été soumis au Parlement. Ce projet prévoit notamment l'introduction, à partir d'une certaine li-

(1) Allemands ayant précédemment acquis des droits à la pension néerlandaise.

mite, de la participation de l'assuré aux frais médicaux. Si le projet est adopté, les Pays-Bas et l'Italie seront les seuls pays de la Communauté où, dans le régime général, l'assistance médicale restera entièrement gratuite. En effet, le principe du ticket modérateur est appliqué en Belgique, en France et au Luxembourg.

Conditions de travail

9. Le Dixième Rapport général (1) donnait de la durée (journalière et hebdomadaire) du travail et des congés payés dans la sidérurgie et dans les mines de fer des pays de la Communauté un aperçu qui reste actuel.

Un certain nombre de changements sont cependant intervenus en 1962.

Allemagne (R.F.)

10. Depuis le 1er janvier 1962, la durée des congés payés des travailleurs de la sidérurgie a été allongée de 3 jours en Sarre et de 4 jours dans les autres bassins de la République fédérale. Selon le bassin et selon l'âge du travailleur, le nombre des jours de congé est désormais le suivant :

	Sarre	Autres bassins
Jusqu'à 25 ans	15	16
De 25 à 30 ans	18	19
Au-delà de 30 ans	21	22

(1) N^{os} 552 - 555.

Des accords conclus dans certaines mines de fer ont eu pour effet une augmentation moyenne de 2 ou 3 jours de la durée des congés payés.

Italie

11. Des contrats collectifs ont été signés en 1962, selon lesquels la durée hebdomadaire du travail a été ramenée de 46 h 1/2 à 44 h 1/2 dans les usines sidérurgiques à participation d'Etat.

D'autre part, le 23 octobre 1962, le Parlement a voté une loi qui prévoit, pour tous les mineurs du fond, une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail, sans perte de salaire : la semaine de 40 heures devra entrer en vigueur le 1er janvier 1964. La durée hebdomadaire du travail a déjà été réduite de 3 heures le 1er décembre 1962.

Pays-Bas

12. Conformément aux dispositions de la convention collective de la métallurgie qui avait été signée en 1959, la semaine de 45 heures a été introduite, le 1er octobre 1962, dans les usines sidérurgiques où la durée hebdomadaire du travail était encore de 48 heures.

La semaine de 45 heures était déjà en vigueur dans certaines usines sidérurgiques.

CHARBONNAGES

(1953 - 1963)

Salaires (1)

Salaires horaires directs

13. De l'ouverture du Marché commun du charbon à 1962, les salaires horaires directs (moyenne annuelle) des mineurs du fond et du jour

(1) Voir, ci-dessus, la note (1) de la page 3. Il convient cependant de préciser que, pour les charbonnages, on a fait état des revenus réels des ouvriers qui sont logés par la mine (ouvriers inscrits, mariés et ayant deux enfants à charge).

ont été sensiblement relevés :

Belgique	48 %
Italie	62 %
Allemagne (R.F.)	87 % (1)
France	87 %
Pays-Bas	94 %

Coûts salariaux horaires totaux (2)

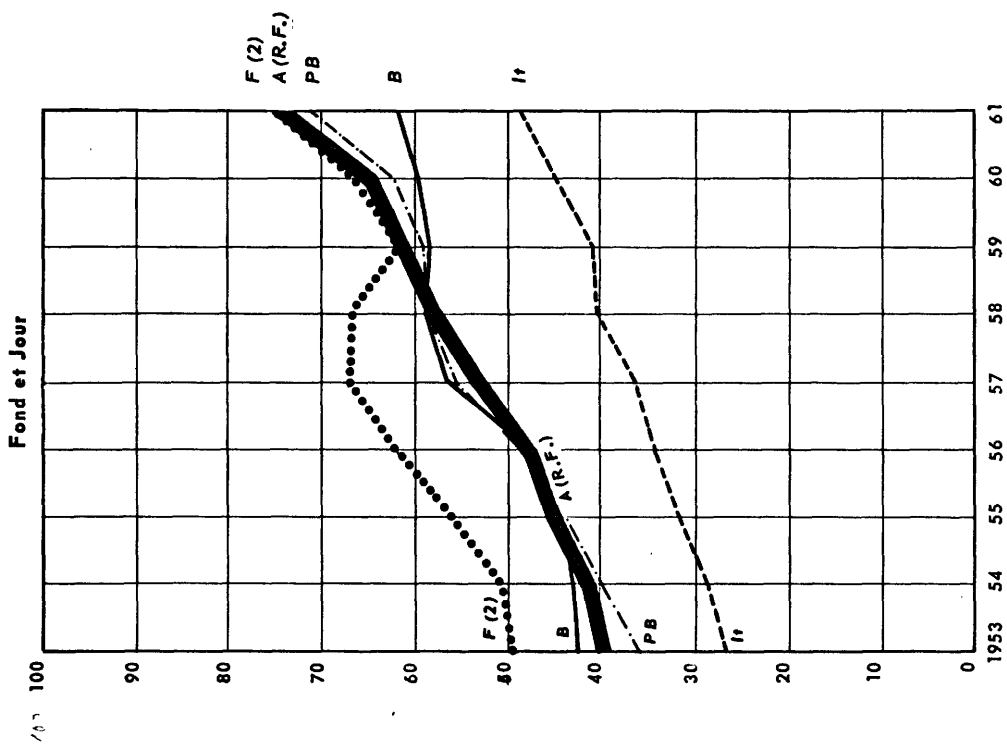
14. Exprimés dans la monnaie nationale correspondante, les coûts salariaux horaires totaux ont évolué, de 1953 à 1961, à peu près de la même façon que les salaires horaires directs. Cependant, l'évolution des coûts salariaux a parfois été légèrement plus prononcée que celle des salaires directs. En effet, dans certains pays, les salaires directs ont moins augmenté que les contributions des employeurs à la sécurité sociale et que la rémunération des journées non-ouvrées.

Sous l'influence des dévaluations françaises et de la réévaluation qui est intervenue dans la République fédérale et aux Pays-Bas, l'augmentation des coûts salariaux exprimés en francs belges d'après les taux de change officiels ne coïncide pas avec la progression des salaires directs.

(1) Compte tenu de la prime de poste qui a été introduite en 1956.

(2) Graphique 3 (page 13).

GRAPHIQUE 3
COMPARAISON DES COUTS SALARIAUX HORAIRES TOTAUX - CHARBONNAGES
 en francs belges courants (1)



(1) Pour la méthode de calcul, voir "Statistiques sociales" - 1962, N° 1.

(2) La diminution, en 1959, du coût salarial français exprimé en francs belges est due à la dévaluation. Exprimé en francs français, le coût salarial a augmenté.

TABLEAU 2
Coûts salariaux horaires totaux - Charbonnages

Fond et jour

(En francs belges)

	Allemagne (R. F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
1953	39,90	42,50	49,60	27,10	36,30
1961	74,36 (1)	61,95	74,73	48,79	71,25
Augmentation en %	86	46	51	80	96

(1) Sans la prime de poste.

Le coût horaire ayant enregistré l'augmentation la moins importante dans les pays où il était le plus élevé en 1953, la dispersion a nettement diminué de 1953 à 1961. A l'exception de ceux de la Belgique et de l'Italie, les coûts salariaux horaires totaux se trouvaient, en 1961, sensiblement au même niveau.

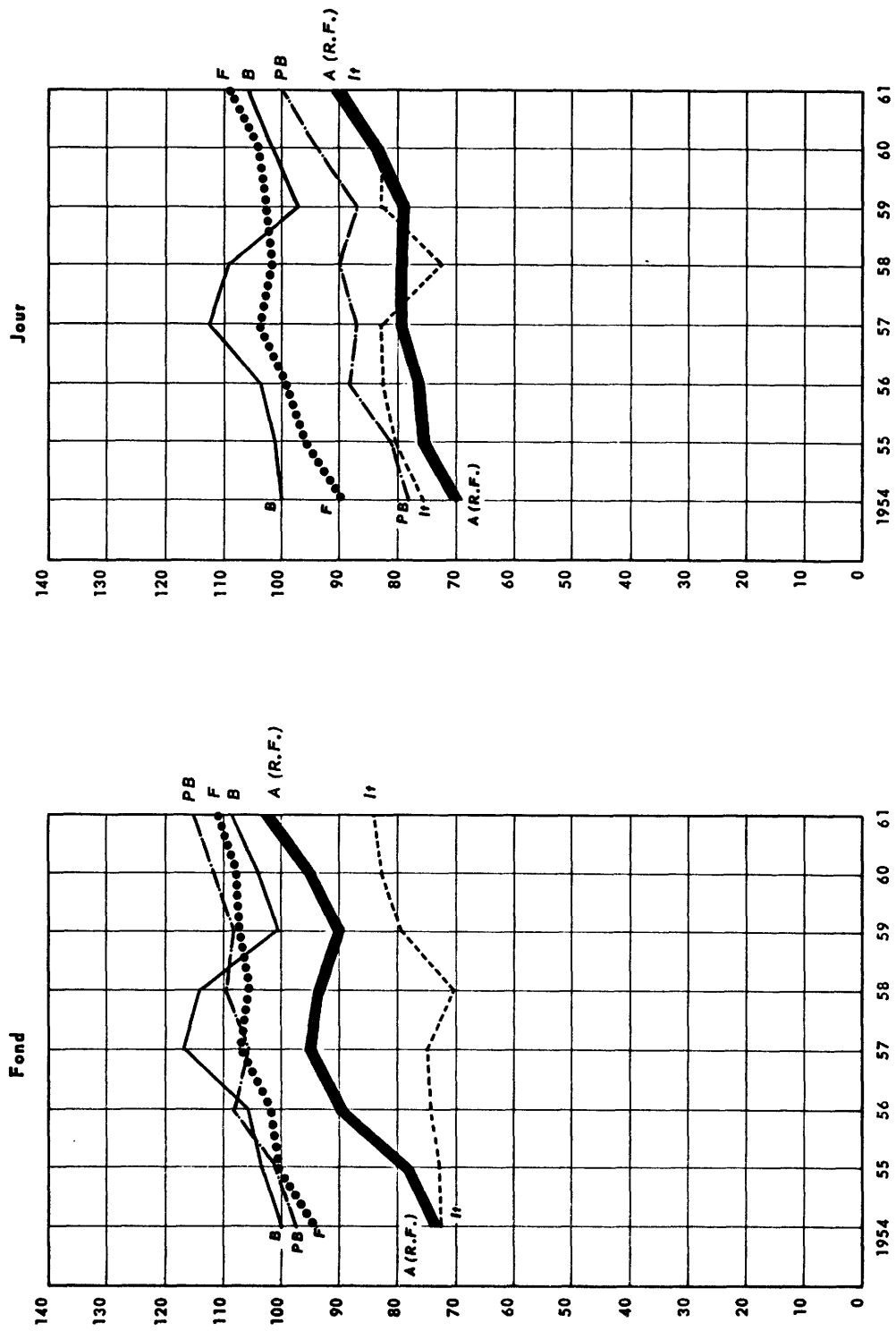
De 1953 à 1961, le coût salarial des charbonnages n'a pas augmenté, en Belgique, en France et aux Pays-Bas, autant que celui de la sidérurgie. En Allemagne, si l'augmentation dans les charbonnages a été la même que dans la sidérurgie, elle a été moins importante que dans les mines de fer. En Italie, les charbonnages ont connu une augmentation plus considérable que celle qui est intervenue dans la sidérurgie et dans les mines de fer.

Revenus réels (1)

15. Le revenu réel des mineurs a d'abord progressé de 1954 à 1957.

(1) Graphique 4 (page 15) .

GRAPHIQUE 4
COMPARAISON DES NIVEAUX DES REVENUS REELS - CHARBONNAGES
 (Ouvriers inscrits, mariés, deux enfants, logés par la mine)
 Pays où le revenu réel était le plus élevé en 1954 = 100 (1)



(1) Pour la méthode de calcul, voir: "Statistiques sociales" - 1962, No 1.

Ensuite, au cours d'une période d'environ deux ans, il a été stationnaire en France et aux Pays-Bas et il a fortement reculé dans la République fédérale, en Belgique et en Italie. Une nouvelle amélioration s'est amorcée en 1959. En 1960 et en 1961, cette amélioration a continué. Par rapport à 1960, le relèvement a varié, en 1961, entre 2 % (mineur du fond en Italie) et 9 % (mineur du jour en Allemagne).

La dispersion s'était nettement réduite, de 1954 à 1960, aussi bien pour le fond que pour le jour. De 1960 à 1961, elle a diminué seulement pour le jour; pour le fond, la dispersion est restée, en 1961, la même qu'en 1960.

Depuis l'ouverture du Marché commun du charbon, le revenu réel des ouvriers du fond des charbonnages allemands a progressé plus que celui des travailleurs de la sidérurgie et le revenu réel des ouvriers du jour a moins progressé que celui de ces travailleurs. En Italie, le revenu réel des ouvriers du jour a progressé davantage que celui des travailleurs de la sidérurgie et la progression a été équivalente pour le revenu réel des ouvriers du fond et pour celui des travailleurs de la sidérurgie. En Belgique, en France et aux Pays-Bas, le revenu réel des ouvriers du fond et des ouvriers du jour s'est moins amélioré que celui des travailleurs de la sidérurgie.

Sécurité sociale

16. Tandis que les travailleurs de la sidérurgie de tous les pays de la Communauté relèvent des régimes généraux de sécurité sociale, les mineurs bénéficient, en Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas, d'un régime spécial en ce qui concerne l'assurance-invalidité et l'assurance-vieillesse et décès, ainsi que, partiellement, l'assurance-maladie.

20/11/61

L'Italie connaît seulement un régime complémentaire pour l'assurance-vieillesse du personnel du fond.

17. Au cours des dernières années, l'évolution des régimes miniers a été influencée par les difficultés croissantes de l'écoulement du charbon, par la dégradation du rapport entre le nombre des cotisants et celui des bénéficiaires et par la structure démographique de la population minière.

Allemagne (R.F.)

18. La loi du 21 mai 1957 a introduit une nouvelle réglementation juridique de l'assurance-pensions de la caisse de secours minière. En vertu de cette loi, les mineurs bénéficient de la "pension dynamique", qui est calculée d'après le salaire revalorisé de l'intéressé et qui suit ultérieurement l'évolution des salaires mais qui comporte la suppression de la pension minima garantie.

La plupart des dispositions de la nouvelle loi sur le régime de sécurité sociale dans les mines ont le même libellé que les dispositions correspondantes du régime général. Cependant, certaines particularités de la profession de mineur (conditions de travail plus dures et risques professionnels plus graves) ont conduit à formuler quelques règles différentes. C'est ainsi que le montant des pensions d'invalidité et de vieillesse du régime minier est supérieur à celui des pensions analogues du régime général. De plus, la "pension de mineur" (Bergmannsrente), qui n'a pas d'équivalent dans le régime général, représente, par année de services dans les mines, 0,8 % de la base individuelle de calcul. Enfin, après 10 ans de travail au fond, les différentes pensions du régime minier sont majorées. Pour les 10 premières années, la majoration annuelle est de 1 pour 1000 du plafond des cotisations au régime minier. La majoration s'élève à 2 pour 1000 de ce plafond pour les 10 années suivantes et elle atteint 3 pour 1000 pour chaque année supplémentaire au-delà de la vingtième.

Le régime spécial "mines" représente une unité au point de vue du financement. Le système de financement repose sur la méthode de la répartition, complétée par la constitution et le maintien d'une réserve de sécurité.

Belgique

19. Le règlement tenant lieu de loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des mineurs a été profondément modifié, notamment par la loi du 28 avril 1958.

Si on veut se faire une idée du progrès qui a été réalisé en 1958, il convient de considérer le mode de calcul, avant et après cette date, de la durée d'assurance prise en compte pour la pension de vieillesse. Pour la période antérieure au 1er janvier 1958, le calcul repose sur des sommes forfaitaires (selon quatre catégories : fond, jour, mariés, célibataires); après le 1er janvier 1958, pour chaque année d'assurance, les mineurs perçoivent, selon qu'ils sont mariés ou qu'ils vivent seuls, 75 ou 60 % du montant de la rémunération journalière (1) multiplié par 300.

Ce qui est le plus remarquable, c'est le caractère forfaitaire du régime minier belge. Ce caractère forfaitaire renforce le sentiment de solidarité qui unit les mineurs.

Le taux des cotisations pour l'assurance-vieillesse et décès est fixé à 10,5 % de la rémunération, sans plafond : 6,25 % à la charge de l'employeur et 4,25 % à la charge du travailleur. Mais les cotisations ne permettent pas de faire face aux prestations. C'est donc une méthode de répartition, avec participation croissante de l'Etat, qui est appliquée.

(1) Il s'agit de la rémunération du fond ou de celle du jour, selon que le travail a été effectué au fond ou au jour.

Pour l'assurance-invalidité, la cotisation est de 2 % et elle est supportée pour moitié par l'employeur et pour moitié par le travailleur. En réalité, les fonds ainsi réunis permettent seulement de couvrir le coût du charbon gratuit. Le financement des pensions d'invalidité repose sur la méthode de la répartition et il est assuré intégralement par l'Etat.

On signalera qu'un projet de loi en vertu duquel la silicose serait reconnue comme maladie professionnelle dans les mines est en cours d'examen.

France

20. Les soins médicaux et les produits pharmaceutiques sont pratiquement gratuits.

Le financement de l'assurance-accidents présente la particularité de ne pas comporter, comme dans le régime général, de compensation des charges anciennes entre les différentes industries.

Contrairement à ce qui se passe dans le régime général, les pensions d'invalidité et de vieillesse ont un caractère forfaitaire : elles ne dépendent pas du salaire que le bénéficiaire percevait pendant sa vie professionnelle; le montant des prestations varie uniquement en fonction de la durée des services. Quant au financement, il repose sur la méthode de la répartition. Les fonds sont fournis par des cotisations des travailleurs et des employeurs et par une contribution de l'Etat.

L'assurance spéciale des mineurs étant réservée à une seule catégorie professionnelle et étant financée selon la méthode de la répartition, ses liens étroits avec l'économie charbonnière sont évidents. L'équilibre financier est essentiellement fonction du nombre des salariés en activité et de la régularité de l'emploi. L'un des facteurs

éventuels de déséquilibre est l'évolution du rapport entre le nombre des travailleurs actifs et le nombre des personnes à leur charge ayant droit aux prestations, ainsi que le nombre des titulaires de pensions.

En ce qui concerne la pension de vieillesse, seule la cotisation ouvrière est restée fixée à 8 % du salaire plafonné. Un coefficient tenant compte des fluctuations du rapport entre actifs et pensionnés a dû être appliqué au taux primitif (8 %) de la cotisation des employeurs et de la contribution de l'Etat. En 1960, la première a atteint 15,20 % et la seconde 19,91 %. Depuis, le taux de la cotisation patronale a été réduit. L'Etat supporte à lui seul la totalité de la charge supplémentaire qui résulte de la modification du rapport entre pensionnés et travailleurs en activité.

Si aucune modification fondamentale n'est intervenue depuis le décret du 27 novembre 1946 (qui constitue la base légale du régime spécial "mines"), la sécurité sociale minière a été améliorée par la voie contractuelle :

- une retraite complémentaire a été instaurée en 1960 ;
- un protocole d'accord signé le 15 février 1961 par les syndicats et les Charbonnages de France a porté de un à deux mois, à partir du 1er octobre 1960, la période servant de base au calcul du nombre des jours de chômage. Du fait des trois jours de carence, le mineur qui n'avait pas chômé plus de trois jours par mois n'obtenait aucune prestation; dans ce cas, les jours chômés au cours du second mois sont maintenant indemnisés.

Italie

21. Il n'y a pas de régime spécial "mines" en Italie. En ce qui concerne la sécurité sociale, les mineurs sont assimilés, comme les sidérurgistes, aux autres travailleurs de l'industrie.

Cependant, une loi promulguée le 2 février 1960 a instauré une amorce de régime spécial "mines" : l'assurance-vieillesse complémentaire pour les mineurs du fond.

Lorsqu'un mineur a travaillé au fond pendant au moins 15 ans, la limite d'âge pour sa mise à la retraite est abaissée de 60 à 55 ans. A 55 ans, l'intéressé perçoit, s'il a cessé son activité et n'occupe pas un autre emploi, une pension égale à celle que les autres travailleurs obtiennent seulement à 60 ans. La pension est une rente basée uniquement sur les cotisations, avec une durée fictive prise en compte.

Il convient de noter qu'une loi récemment adoptée en Italie permet d'indemniser les ressortissants italiens qui ont contracté la silicose dans l'industrie charbonnière belge.

Pays-Bas

22. Les dispositions légales du régime minier n'ont pas été sensiblement modifiées au cours des dernières années.

Les mineurs bénéficient d'un régime spécial pour les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Les différences entre le régime spécial et le régime général portent non seulement sur le montant des prestations - qui sont toutes nettement plus élevées dans le régime spécial que dans le régime général - mais encore sur les conditions de leur octroi. C'est ainsi que l'âge normal pour l'obtention de la pension est plus bas dans le régime minier que dans le régime général. Il est en outre abaissé de 60 à 55 ans, lorsque le travailleur justifie de 25 années au fond.

L'assurance-pension du Fonds général des ouvriers mineurs ("Algemeen Mijnwerkersfonds - A.M.F."), qui groupe les assurances d'invalidité, vieillesse et décès, est financée par des cotisations des travailleurs et des employeurs et par une contribution de l'Etat.

Les allocations familiales ont récemment été intégrées au régime général, mais les mineurs bénéficient de taux plus élevés, grâce à un financement que les mines assurent à titre de prestations complémentaires.

La réglementation générale de l'assurance-maladie légale (prestations en nature) a également été étendue aux mineurs. L'A.M.F. accorde toutefois des prestations supplémentaires à ces travailleurs.

Conditions de travail

Durée journalière et durée hebdomadaire du travail

23. Le tableau 3 permet de comparer la durée journalière et la durée hebdomadaire du travail dans les charbonnages en 1953 et en 1963.

Pour les ouvriers du fond, la durée hebdomadaire du travail était, en 1953, de 48 heures en Belgique, en France (où la durée légale, mais non effective, du travail était de 38 heures 40) et en Italie, de 46 heures aux Pays-Bas et de 45 heures dans la République fédérale.

De 1953 à 1963, la durée du travail a été réduite dans tous les pays.

L'Allemagne (1) et les Pays-Bas ont adopté le régime des 40 heures réparties sur 5 jours; en Belgique, la durée du travail est proche des 40 heures en 5 jours et, en France, les mineurs travaillent selon un régime qui fait alterner une semaine de 40 heures réparties sur 5 jours et une semaine de 48 heures réparties sur 6 jours.

(1) Sarre exclue. Au sujet de la Sarre, voir, ci-dessous, la note (1) du tableau 3.

A partir du 1er janvier 1964, la semaine de 40 heures sera instituée en Italie, pour les mineurs du fond, en vertu d'une loi qui a été votée par le Parlement le 23 octobre 1962.

TABLEAU 3

Durée normale du travail dans les mines de houille
(Ouvriers du fond)

- a) Durée du travail par poste.
b) Durée hebdomadaire du travail.

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays- Bas
1953	a) b)	7 h 1/2 45 h	8 h	7 h 3/4 38 h 40 (2)	8 h 48 h	8 h (4) 46 h
1963 (au 1er janvier	a) b)	8 h 40 h (5 jours) (1)	Campine 8 h 1/4 41 h 1/4 (5 jours) Bassins du Sud a) 8 h b) 40 h (5 jours) pendant 44 semaines 48 h (6 jours) pendant 8 semaines	7 h 3/4 38 h 40 (2) Horaire effectif a) 8 h b) 40 h (5 jours) pendant 26 semaines 48 h (6 jours) pendant 26 semaines	8 h 45 h (3)	8 h 40 h (5 jours)

(1) En Sarre, la durée journalière du travail est de 7 h 3/4. Quant au régime de la semaine de 5 jours, il n'a pas été adopté dans ce bassin. La durée annuelle du travail a été réduite par l'octroi de jours de repos rémunérés. Le nombre de jours de repos compensatoire a été de 8 par an à partir du 1er avril 1958. A partir de 1960, il a progressivement augmenté, suivant un plan d'échelonnement établi par les partenaires sociaux en 1959. Le nombre des jours de repos compensatoire est passé, à partir du 1er janvier 1963, de 18 à 22 pour le fond et de 12 à 14 pour la surface. En 1964, les jours de repos compensatoire atteindront leur nombre maximum, qui a été fixé à 25 par an.

(2) Il s'agit de la durée légale.

(3) Avant la réduction de la durée hebdomadaire du travail qui est intervenue le 1er décembre 1962, la durée annuelle du travail avait déjà été réduite de 48 h.

(4) Le samedi : 6 h.

Congés payés

24. Les congés d'ancienneté (ou, dans les charbonnages belges, d'assiduité) qui s'ajoutent aux congés ordinaires et les normes différentes qui s'appliquent aux uns et aux autres rendent la comparaison extrêmement délicate.

Le tableau 4 montre que, bien que trois pays aient réalisé des améliorations, la situation reste très différente dans la Communauté.

Depuis l'ouverture du Marché commun du charbon, la situation n'a pas été modifiée dans la République fédérale et en Italie.

En France, la durée des congés ordinaires a été allongée de 50%, mais les congés d'ancienneté sont restés les mêmes.

En Belgique, les congés ordinaires et les congés d'assiduité ont augmenté, les uns et les autres, de 6 jours.

Aux Pays-Bas, l'augmentation a été de 2 jours.

TABLEAU 4

Congés payés dans les mines de houille

(Ouvriers du fond)

a) Nombre de jours de congé ordinaire.

b) Nombre maximum de jours de congé compte tenu de l'ancienneté (ou, en Belgique, de l'assiduité).

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
1953 a)	14	6 (1)	12	12	12
b)	21 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	18 selon l'assiduité	24 au-delà de 10 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 29 ans d'ancien- neté
1962 a)	14	12 (2)	18	12	14
b) (au 1er janvier)	21 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	24 selon l'assiduité	24 au-delà de 10 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté	20 au-delà de 20 ans d'ancien- neté

(1) La rémunération de ces 6 jours de congé est égale à celle de 12 jours de travail (double pécule).

(2) La rémunération de ces 12 jours de congé est égale à celle de 22 jours 1/2 de travail ("double pécule" et allocation complémentaire).

25. De l'examen rapide auquel on vient de procéder, il ressort que, depuis l'ouverture du Marché commun du charbon, les mineurs de tous les pays de la Communauté ont bénéficié d'améliorations en ce qui concerne la durée du travail.

Les charbonnages de deux pays ont adopté le régime des 40 heures en 5 jours, qui répond à l'une des principales revendications des organisations ouvrières.

Quant à la réduction de la durée du travail qui a été réalisée dans les charbonnages des autres pays, elle a aussi constitué un progrès important dans les conditions de vie et de travail des mineurs.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

Le Onzième Rapport général sur l'activité de la Haute Autorité vient de paraître (1).

La présente livraison de la NOTE D'INFORMATION ne décrira donc pas l'activité sociale de la Haute Autorité pendant le mois de janvier 1963.

En effet, le chapitre V, intitulé "La politique sociale", du Onzième Rapport général - qui couvre la période comprise entre le 1er février 1962 et le 31 janvier 1963 - fait état de cette activité.

Il a par contre paru intéressant de publier ci-dessous la liste des questions dont la Direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" s'occupe actuellement.

(1) Il peut être demandé au Service de Documentation della Haute Autorité de la C.E.C.A., LUXEMBOURG.

LISTE DES ACTIVITES SOCIALES EN COURS
ET DES QUESTIONS SOCIALES A L' ETUDE
DANS LES SERVICES DE LA HAUTE AUTORITE

Emploi

1. Poursuite de l'analyse permanente de l'évolution de l'emploi dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie.

2. Poursuite de l'analyse permanente de l'évolution de l'emploi des travailleurs des mines et de la sidérurgie qui sont nationaux d'un pays de la Communauté autre que celui dans lequel ils sont occupés ou qui sont nationaux d'un pays tiers.

3. Dans le cadre de l'étude des mesures prises dans les différents pays de la Communauté afin de faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre minière et d'augmenter sa stabilité, réalisation d'une enquête sociologique sur la fluctuation du personnel des charbonnages (en particulier: les raisons pour lesquelles un nombre élevé de mineurs quittent les charbonnages et les raisons qui incitent la plupart des jeunes des bassins miniers à s'orienter vers d'autres industries).

4. Etude des répercussions de l'évolution technique sur l'emploi dans la sidérurgie.

Formation professionnelle

1. Poursuite de l'analyse permanente du développement de la formation professionnelle dans les mines et la sidérurgie.

2. Au titre du nouveau programme d'action que la Haute Autorité a lancé en 1961 pour contribuer à l'adaptation de la formation et du perfectionnement des ouvriers et des cadres au progrès technique et au progrès social qui se manifestent dans les mines et dans la sidérurgie :

- préparation de plusieurs études destinées à encourager, à améliorer et à orienter les efforts que les charbonnages accomplissent en vue de l'organisation, pour les ouvriers et les agents de maîtrise du fond, d'une formation correspondant au développement de la mécanisation et de l'électrification;

- préparation de deux études sur les problèmes que pose l'adaptation de la formation professionnelle au progrès technique dans les services de production de la sidérurgie;

- approfondissement des problèmes de la "formation des formateurs";

- recherche des moyens de promouvoir, au niveau de la Communauté, les mesures qui visent au perfectionnement des cadres de l'industrie minière et de la sidérurgie;

- élaboration d'une série de fiches de documentation technique et pédagogique sur les machines minières.

3. Participation aux travaux du "Centre international d'information et de recherche sur la formation professionnelle" (O.I.T.)

Réadaptation

Poursuite de l'attribution d'allocations et d'indemnités aux travailleurs licenciés par les charbonnages, les mines de fer ou la sidérurgie.

Reconversion

1. Poursuite de l'octroi de prêts ou de garanties à des entreprises dont la création ou l'extension assurera le réemploi de travailleurs licenciés par les charbonnages, les mines de fer ou la sidérurgie.

2. Poursuite de l'activité d'étude qui prépare et complète les interventions proprement financières de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation de la main-d'oeuvre et de la reconversion industrielle.

Quatre études, qui seront publiées prochainement, sur l'évolution de l'emploi et les possibilités de reconversion intéressent, respectivement, les régions de Brescia et Udine, de Salzgitter, de Monceau-les-Mines et de Piombino.

Trois autres études sont en cours :

- une étude économique (programme de développement) sur l'Ombrie;

- une étude sur les conditions dans lesquelles les entreprises existantes et des activités à créer dans la région pourraient parvenir à offrir un nombre suffisant de postes de travail à la main-d'oeuvre qui sera licenciée par l'usine sidérurgique du Boucau (France);

- une étude sur le marché des aciers inoxydables.

Les résultats de cette étude aideront l'entreprise en reconversion de Champagnac (France) à orienter ses fabrications vers des produits faciles à écouler et ils serviront également pour une étude sur les fabrications nouvelles.

L'étude sur les fabrications nouvelles, que la Haute Autorité vient d'entreprendre, vise à réunir au sujet de plusieurs produits encore peu connus dans la Communauté tous les renseignements techniques, économiques et commerciaux dont un industriel a besoin pour se faire une opinion. Des dossiers complets - qui leur permettront de prendre

plus rapidement des décisions bien fondées - pourront être mis à la disposition des investisseurs qui envisagent d'installer une usine dans une zone à reconvertir. La Haute Autorité ne considère pas seulement l'étude qui est en cours comme un moyen de contribuer à la réussite économique et sociale des reconversions les plus difficiles; elle attend en outre de cette étude qu'elle aboutisse à la détermination d'une méthode pratique qui lui permettra de s'informer périodiquement sur les fabrications nouvelles et sur leurs chances d'expansion.

On citera enfin quelques-unes des études qu'effectue le comité d'experts pour la reconversion industrielle qui a été institué en 1962 :

- étude sur les structures des régions en reconversion;
- étude sur la reconversion de certaines houillères;
- étude sur d'autres expériences de reconversion;
- étude sur les usines préconstruites;
- études sur les méthodes à utiliser en vue du choix et de la valorisation des zonings.

D'une façon générale, ce comité est appelé à devenir le centre d'un système d'échange d'informations allant des services de la Haute Autorité aux sociétés d'études et aux experts des six pays.

La Haute Autorité invitera des animateurs de centres régionaux, ainsi que des représentants des milieux professionnels et des organismes de développement, à discuter certaines études du comité d'experts pour la reconversion industrielle. Des études du comité seront en outre publiées, selon leur caractère général ou plus spécialisé, soit dans la "Collection d'économie et de politique régionale" qui est éditée par la Haute Autorité soit dans une série de "cahiers" qui paraîtra à son initiative.

3. Poursuite de la coopération de la Haute Autorité avec la Commission de la C.E.E. et avec la Banque européenne d'investissement, dans le cadre du groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières".

Le groupe de travail commun examine les programmes de reconversion en faveur desquels un gouvernement a sollicité l'aide financière des institutions européennes. Il étudie les aspects techniques, économiques et sociaux de ces programmes, ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent être financés, sans que des distorsions soient créées dans les conditions de concurrence.

Salaires

1. Poursuite de l'analyse permanente de l'évolution du niveau et de la structure des salaires des travailleurs des mines et de la sidérurgie.

2. Préparation d'une étude ("L'Evolution de la politique sociale dans les industries de la C.E.C.A. de 1953 à 1963") qui présentera un bilan des dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne les salaires, ainsi que les conditions de travail en général.

3. Poursuite des travaux relatifs à la définition et à la mesure de la productivité dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie.

4. Etude des répercussions de l'évolution technique sur la productivité dans la sidérurgie.

5. Réalisation de quatre recherches sociologiques - menées, respectivement, en Allemagne, en Belgique, en France et en Italie - sur différents problèmes que pose la rémunération au rendement dans la sidérurgie (et aussi, pour la France, dans les mines de fer).
6. Etude des répercussions de l'évolution technique sur les salaires dans la sidérurgie.

Sécurité sociale

1. Poursuite de l'analyse permanente de l'évolution de la sécurité sociale des travailleurs des mines et de la sidérurgie.
2. Préparation d'une étude ("L'Evolution et les Tendances de la Sécurité sociale dans les pays de la Communauté de 1953 à 1963") qui présentera un bilan des dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs de la sidérurgie (régimes généraux) et des mineurs (régimes spéciaux) : principes de base, champ d'application, organisation, financement et prestations.
3. Mise au point d'une étude comparative des charges de sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries.
4. Etude des résultats des travaux de la Conférence européenne sur la sécurité sociale que la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E.A. ont organisée en commun (Bruxelles, 10-15 décembre 1962).
5. Poursuite de la participation permanente de la Haute Autorité aux travaux de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Conditions de travail

1. Poursuite de l'analyse permanente de l'évolution de la durée du travail dans les mines et dans la sidérurgie.
2. Préparation d'une étude ("L'Evolution de la politique sociale dans les industries de la C.E.C.A. de 1953 à 1963") qui présentera le bilan des dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne la durée du travail, ainsi que les salaires et les conditions de travail en général.
3. Etude des répercussions de l'évolution technique sur la durée du travail dans la sidérurgie.
4. Préparation d'une étude comparative de la situation dans la sidérurgie des six pays en ce qui concerne l'organisation des travaux continus et semi-continus.
5. Préparation d'une étude ("L'Evolution de la négociation collective dans les industries de la C.E.C.A. de 1953 à 1963") qui présentera un bilan des dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier en ce qui concerne les caractéristiques, l'objet et le niveau de la négociation collective.
6. Préparation de deux études juridiques: "Le Contrat de travail" et "Le Régime juridique des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs."

Logement

1. Poursuite de l'activité financière par laquelle la Haute Autorité facilite la construction de nombreux logements destinés aux travailleurs des industries de la C.E.C.A. : octroi de prêts à faible taux d'intérêt et mise à disposition, à des conditions particulièrement favorables, de fonds mobilisés sur les marchés nationaux des capitaux.

2. Poursuite de l'activité de recherche.

C'est ainsi que le nouveau programme (d'environ 25 000 logements) dont la Haute Autorité prépare l'exécution comporte une tranche spéciale destinée à mettre au point des solutions aux différents problèmes que pose une véritable promotion de l'habitat, considéré au double point de vue de la conception du logement ouvrier et de la conception de la cité industrielle.

La tranche spéciale comprendra un ensemble de quelques centaines de logements par pays.

Dans chacun des ensembles-types, on s'attachera à assurer l'amélioration des logements, le perfectionnement des équipements collectifs et la concomitance de la mise à disposition de ces logements et de ces équipements.

Hygiène, médecine et sécurité du travail

1. Poursuite des recherches, subsidiées par la Haute Autorité, sur la lutte technique contre les poussières dans les mines et dans la sidérurgie, sur le diagnostic, la prévention et la thérapeutique des pneumoconioses, sur la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sur les ambiances de travail et sur les facteurs autres que techniques qui sont susceptibles d'influencer la sécurité dans les mines et dans la sidérurgie.

Les recherches sur les facteurs humains de la sécurité concernent notamment :

- l'amélioration des moyens de protection individuelle;
- la sélection et la formation du personnel en liaison avec la sécurité;

- les attitudes et les comportements du personnel à l'égard de la sécurité.

2. Poursuite de l'activité permanente du pool de documentation médicale.

3. Etablissement d'une statistique comparative des accidents dans la sidérurgie.

4. Réalisation d'une enquête sur le coût direct et le coût indirect des accidents dans la sidérurgie.

5. Réalisation d'une recherche communautaire dont l'objet est de permettre d'acquérir une meilleure connaissance des facteurs et des circonstances qui sont à l'origine des accidents dans les mines et dans la sidérurgie.

6. Préparation de cinq nouveaux programmes de recherches :

- lutte technique contre les poussières dans les mines;
- lutte technique contre la pollution atmosphérique produite par les usines sidérurgiques;

- médecine du travail (recherches appliquées sur l'adaptation des postes de travail);

- traumatologie et réadaptation des accidentés (problèmes relatifs

au diagnostic et à la thérapeutique des lésions, phénomènes physiologiques et psychologiques qui conditionnent la réussite de la réadaptation, perfectionnement des différentes techniques qui permettent de faciliter l'effort personnel de réadaptation des blessés, etc.)

- facteurs humains de la sécurité.

Le programme "facteurs humains" porte en particulier sur

- les aspects collectifs de la sécurité (composition, stabilité et homogénéité des équipes, commandement, etc.);

- les problèmes de la charge de travail et de la répartition des temps de travail et des temps de repos (aménagement de la durée du travail considérée par rapport à la journée et, aussi, par rapport au cycle de travail continu);

- les facteurs psychologiques qui jouent un rôle dans la prévention des accidents (les recherches concerneront une conception des outillages et des modes opératoires qui soit mieux adaptée à l'homme).

Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

L'Organe permanent continue à procéder à un échange systématique d'opinions et d'expériences au sujet des problèmes techniques, du sauvetage et des facteurs humains de la sécurité.

Un nouveau programme d'activité de l'Organe permanent intéresse notamment

- les problèmes relatifs au danger d'explosion (explosions de grisou et explosions de poussières);

- la lutte contre les incendies dans les puits profonds;

- la tolérance à la chaleur des sauveteurs et des candidats sauveteurs.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EVOLUTION DES SALAIRES, DE LA SECURITE SOCIALE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.	2 - 26
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	27 - 38
Liste des activités sociales en cours et des questions sociales à l'étude dans les services de la Haute Autorité	

---oOo---